

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2976 à 2985présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 6322-7 du code du travail, après le mot : « différée », sont insérés les mots : « après avis conforme du comité d'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de soumettre le report aux demandes formulées par les salariés d'ouverture d'un congé individuel de formation, aux seuls cas où le rapport serait validé par le Comité d'entreprise. En l'état actuel de la rédaction de cet article, cette faculté de reporter l'autorisation ne repose que sur la décision du chef d'entreprise.

Afin de permettre au plus grand nombre des salariés d'accéder à la formation professionnelle, les auteurs de cet amendement proposent de que ce report soit conditionné à la consultation et à l'approbation du comité d'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2976	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2977	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2978	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2979	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2980	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2981	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2982	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2983	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2984	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2985	de	M.	André CHASSAIGNE